

Arrêté ministériel approuvant le dossier de référence de la section intitulée «Menuisier d'extérieur» (code 311140S20D1) classée au niveau de l'enseignement de promotion sociale secondaire du troisième degré

A.M. 21-06-2018

M.B. 12-07-2018

Ce texte est abrogé par l'A.M. du 10 décembre 2024

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale,

Vu le décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 137;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 avril 1992 portant délégation de compétences en matière d'enseignement de promotion sociale;

Vu l'avis de conformité rendu le 15 mai 2018 par la Chambre de Concertation et d'Agrément du Service Francophone des Métiers et Qualifications;

Vu l'avis conforme du Conseil général de l'enseignement de promotion sociale du 31 mai 2018,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le dossier de référence de la section intitulée «Menuisier d'extérieur» (code 311140S20D1) ainsi que les dossiers de référence des unités d'enseignement constitutives de cette section sont approuvés.

Cette section est classée au niveau de l'enseignement de promotion sociale secondaire du troisième degré.

Sept des unités d'enseignement qui la composent sont classées au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de transition, deux unités d'enseignement sont classées au niveau de l'enseignement secondaire inférieur de transition et une unité d'enseignement est classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de qualification.

Article 2. - La transformation progressive des structures existantes concernées commence au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

La section visée par le présent arrêté remplace la section de «Menuisier» (code 311211S20D2).

Article 3. - Le titre délivré à l'issue de la section intitulée «Menuisier d'extérieur» (code 311140S20D1) est le certificat de qualification de «Menuisier d'extérieur» spécifique à l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

Bruxelles, le 21 juin 2018.

I. SIMONIS,

Abrogé